

Ville de Landivisiau - Séance du 29 septembre 2022 - n° 2022/508

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU POUR L'ACHAT ET LA LIVRAISON DE PAPIER D'IMPRESSION ET DE REPROGRAPHIE**

VU le code de la commande publique notamment son article L. 2113-6 qui offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes ayant vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

**CONSIDERANT** qu'un groupement de commandes pour l'achat et la livraison de papier d'impression et de reprographie permettrait de réaliser des économies tant pour les besoins propres de l'intercommunalité que pour ceux des communes membres du groupement ;

**CONSIDERANT** les besoins en matière d'achat et de livraison de papier d'impression et de reprographie pour la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (C.C.P.L.) et des communes du territoire ;

**CONSIDERANT** que le groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres de ses membres en ce qui concerne l'achat et la livraison de papier d'impression et de reprographie ;

**CONSIDERANT** que la C.C.P.L. assurera les fonctions de coordonnateur du groupement ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, la C.C.P.L. procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification du marché ;

**CONSIDERANT** que l'exécution est assurée par chaque membre du groupement ; les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive ;

**CONSIDERANT** que la commission d'appel d'offres du groupement, comme le prévoit le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), est la C.A.O. du coordonnateur composée dans les conditions de l'article L. 1411-5 du C.G.C.T. ;

VU l'avis de la commission « Finances – Travaux – Agriculture » en date du 21 septembre 2022,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

**APRES** en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL ;**

**A L'UNANIMITE :**

- **APPROUVE LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT ET LA LIVRAISON DE PAPIER D'IMPRESSION ET DE REPROGRAPHIE ;**

**- AUTORISE MADAME LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT CI-ANNEXEE ET A PRENDRE TOUTE MESURE NECESSAIRE A L'EXECUTION DE LA PRESENTE DELIBERATION ;**

**-D'AUTORISER LE COORDONNATEUR A SIGNER LES AVENANTS A LA CONVENTION CONSTITUTIVE.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 29 septembre 2022  
**Le Maire,**  
**Laurence CLAISSE.**



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

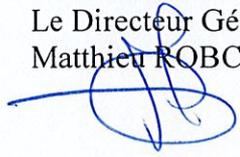
En Préfecture, le... **07. OCT. 2022**

Et de la publication sur le site internet de la Ville [www.landivisiau.fr](http://www.landivisiau.fr), le... **10. OCT. 2022**

Fait à Landivisiau, le... **07. OCT. 2022**

Le Directeur Général,

Matthieu ROBCIS



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU FINISTERE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE LANDIVISIAU



CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
séance du 28 juin 2022

## Délibération n°2022-06-079

Date de convocation : 22 juin 2022

Conseillers en exercice : 45	Présents : 39	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

### Création d'un groupement de commandes pour l'achat et la livraison de papier d'impression et de reprographie

L'an deux mil vingt-deux, le 28 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plougourvest, salle polyvalente du Pouldu, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSECC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, Mme TORRES Sonia, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné procuration M. BRETON Jean-Pierre à Mme CRENN Nicole  
M. HERAUD Philippe à Mme POULIQUEN Marie-France  
M. RAMONET Thierry à M. ABGRALL Dominique  
M. PHELIPPOT Samuel à M. RIOU André  
Mme ABAZIOU Nadine à Mme CLAISSE Laurence

Absent(s) excusé(s) /

Absent(s) M. PALUD Jean

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme LE FOLL Sylvie

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Le code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour l'achat et la livraison de papier d'impression et de reprographie permettrait de réaliser des économies tant pour les besoins propres de l'intercommunalité que pour ceux des communes membres du groupement.

La Communauté de communes du Pays de Landivisiau propose donc la création d'un groupement de commande en la matière conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

Le groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres de ses membres en ce qui concerne l'achat et la livraison de papier d'impression et de reprographie.

La CCPL assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

L'exécution est assurée par chaque membre du groupement. Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La commission d'appel d'offres du groupement, comme le prévoit le code général des collectivités territoriales (CGCT), est la CAO du coordonnateur composée dans les conditions de l'article L 1411-5 du CGCT.

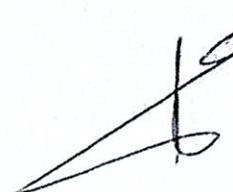
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu Code de la Commande Publique, et notamment son article L.2113-6 ;  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;  
Considérant les besoins en matière d'achat et de livraison de papier d'impression et de reprographie pour l'EPCI et des communes du territoire ;  
Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir de meilleurs prix ;  
Vu la conférence des maires du 21 juin 2022 ;  
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Mme Laurence Claisse, Vice-présidente ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **Approuve la constitution d'un groupement de commande pour l'achat et la livraison de papier d'impression et de reprographie.**
- **Accepte les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**
- **Autorise le coordonnateur à signer les avenants à la convention constitutive.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 4 juillet 2022.

Le Président,  
Henri BILLON.



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LE PAYS DE LANDIVISIAU**  
**ACHAT ET LIVRAISON DE PAPIER D'IMPRESSION ET DE REPROGRAPHIE**

**ARTICLES L.2113-6 À L.2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Adresse du coordonnateur du groupement :

**Communauté de communes du Pays de Landivisiau**  
Zone de Kerven  
Rue Robert Schuman  
BP 30122  
29401 LANDIVISIAU cedex

## PRÉAMBULE

Pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, les communes membres et leurs établissements publics passent au quotidien de nombreux contrats relevant de la commande publique.

Parmi ces différentes familles d'achats, certaines sont communes entre les acheteurs, ouvrant ainsi des opportunités de groupements de commandes au sens des articles L.2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

La Communauté de communes du Pays de Landivisiau, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale, constitue une instance privilégiée des groupements de commandes. Dans le cadre de la politique de mutualisation portée par la CCPL, il a ainsi été décidé de développer la pratique des groupements de commandes.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes du Pays de Landivisiau et ses communes membres doivent procéder, pour l'accomplissement de leurs missions de service public, à l'achat et la livraison de papier destiné à l'impression et la reprographie.

Le regroupement de ces pouvoir adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation de l'accord-cadre et d'assurer des économies d'échelle.

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») en application de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

## ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont les communes et établissements publics qui ont adhéré à la présente convention.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

## ARTICLE 3 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- Achat et livraison de papier blanc
- Achat et livraison de papier couleur

Le contrat conclu pour répondre à ces besoins pourra constituer un marché au sens de l'article L.1110-1 du Code de la commande publique.

#### ARTICLE 4 – DURÉE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué une fois la convention signée et rendue exécutoire.  
Elle prend fin au terme de l'accord-cadre.

#### ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

##### 5.1. Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Les demandes d'adhésion sont adressées au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouvel accord-cadre par le groupement, et non pour l'accord-cadre qui serait éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

##### 5.2. Retrait du groupement

Un membre ne peut se retirer qu'avant la signature du marché pour lequel le groupement a été constitué. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

#### ARTICLE 6 – COORDONNATEUR ET SIÈGE DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Communauté de communes du Pays de Landivisiau comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L.1210-1 et L.1211-1 du Code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau - Zone de Kerven, rue Robert Schuman BP 30122 29401 LANDIVISIAU cedex.

#### ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces de l'accord-cadre visé à l'article 1 sera réalisée par le coordonnateur. A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles du Code de la commande publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation de l'accord-cadre, dont notamment :

- Coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation,
- Déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur,
- Etablir le dossier de consultation des entreprises,
- Procéder aux formalités de publicité adéquates,
- Mener le cas échéant toutes les négociations,
- Se charger de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'appels d'offres du groupement,
- Aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres,
- Informer le titulaire de l'accord-cadre qu'il a été retenu,
- Rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R.2184-1 du Code de la commande publique,
- Transmettre le cas échéant les pièces du marché ou de l'accord-cadre au contrôle de légalité,
- Signer et notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement, l'accord-cadre,
- Transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles,
- Faire paraître l'avis d'attribution.

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution de l'accord-cadre pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment d'émettre les bons de commande et de payer les factures afférentes.

Le coordonnateur demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants et reconduire le cas échéant l'accord-cadre.

En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

#### ARTICLE 8 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chacun des membres du groupement devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution de l'accord-cadre portant sur l'intégralité de ses besoins conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique et l'article 7 de la présente convention.

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement, notamment si ces difficultés sont de nature à envisager le cas échéant une non reconduction de l'accord-cadre.

#### ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

#### ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

#### ARTICLE 11 – DISPOSITION FINANCIÈRES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 7 de la présente convention.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au titulaire des sommes de l'accord-cadre qui le concerne.

#### ARTICLE 12 – CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à la passation de l'accord-cadre objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution de l'accord-cadre objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

#### ARTICLE 13 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

La dissolution ne peut intervenir avant le terme de l'accord-cadre en cours.

#### ARTICLE 14 – LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal administratif de Rennes.

DISPOSITION FINALE

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres.

Chaque convention est établie en deux exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

Fait à Landivisiau, le

Monsieur Henri BILLON,  
Président de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

ET

Madame/Monsieur  
Maire de